

Procès-verbal du conseil municipal du 20 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars à 20 h le conseil municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de la mairie sous la présidence de M. LECHEVALIER Loïc par suite de la convocation faite le seize mars.

Étaient présents : LECHEVALIER Loïc, HAVARD Carine, EASTWOOD Anne, PICOT Jacques, LECUISINIER Roland, AUVRAY Philippe, LERAY Jean-Paul, JOAN Christelle, MONTÉCOT Pascal, HUET Stéphane, BOULLÉ Emmanuel, NEVEU Estelle, LAUTOUR Céline, HENRY Julie, BLAIS Nadège.

Absent : Néant

Secrétaire de séance : BLAIS Nadège



Monsieur LECHEVALIER ouvre la séance à 20 h et constate que le quorum est atteint.



ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille vingt-six le vingt du mois de mars à 20 heures 00 minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de SAINT GEORGES DE ROUELLEY

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

LECHEVALIER Loïc	EASTWOOD Anne	PICOT Jacques
HAVARD Carine	BOULLÉ Emmanuel	BLAIS Nadège
MONTÉCOT Pascal	HENRY Julie	AUVRAY Philippe
JOAN Christelle	HUET Stéphane	LAUTOUR Céline
LECUISINIER Roland	NEVEU Estelle	LERAY Jean-Paul

Absents: NEANT

1. Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de M. LECHEVALIER Loïc, maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme BLAIS Nadège a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quinze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M MONTÉCOT Pascal, M. LECUISINER Roland

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 15
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)..... 1
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]..... 14
- f. Majorité absolue..... 8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
LECHEVALIER Loïc	14	Quatorze
.....		

2.5. Proclamation de l'élection du maire

M. LECHEVALIER Loïc a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

3. Election des adjoints

Sous la présidence de M. LECHEVALIER Loïc élue maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 4 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 2 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à un le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue

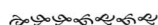
3.2. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 15
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 15
- f. Majorité absolue 8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
HAVARD Carine	14	Quatorze
BOULLÉ Emmanuel	1	Une
.....		

3.3. Proclamation de l'élection des adjoints

Mme HAVARD Carine a été proclamée adjointe et immédiatement installée.



Lecture de la charte de l' élu local :

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

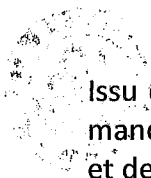
L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.



Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

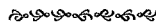
Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Les articles L 1111-13 et L.1111-14 ont été lu par M. le Maire. Le document complet a été remis à chaque conseiller.



2026-11 : Vote des indemnités de fonctions

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que M. le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Que le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales

susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- maire : 40 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1^{er} adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- conseillers délégués : 4 % de l'indice brut terminal de la fonction publique



TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS (annexé à la délibération n°2026-11)
(art. L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales).

COMMUNE de SAINT GEORGES DE ROUELLEY

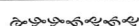
POPULATION (totale au dernier recensement avant le dernier renouvellement général des conseils municipaux – recensement du 1^{er} janvier 2026) : 520

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Indemnité maximale du maire + Indemnités maximales des adjoints (nombre théorique)
44.3 % de l'indice brut 1 027 + 4 x 11,77 % de l'indice brut 1 027 = 91.38 % de l'indice brut 1 027

II - INDEMNITÉS ALLOUÉES

Fonction	Taux maximal autorisé	Taux proposé	Taux voté
Maire	44,3 %	40%	40 %
Adjoint	11,77%	11.77 %	11,77 %
Conseillers municipaux délégués	6 %	4 %	4 %



2026-12 : Election des représentants dans les différentes structures

Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'il convient de désigner les délégués au sein de différents organismes extérieurs.

Par ailleurs, l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités précise notamment que « il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou présentation ». Il ajoute cependant que le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations.

Afin d'éviter aux Conseillers de voter au scrutin secret pour chacune des désignations au sein des différents organismes, il est proposé au Conseil municipal d'adopter le principe du vote à main levée.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de ne pas procéder par scrutin secret et procède aux désignations ci-dessous :

Syndicat Départemental de l'EAU (SDEAU 50) : LECUISINIER Roland

Syndicat Départemental de l'Energies de la Manche (SDEM 50) : PICOT Jacques

Comité de jumelage : PICOT Jacques

Centre National d'Action Social (CNAS) : LECHEVALIER Loïc

Commission locale d'évaluation des charges transférées CLECT : LECHEVALIER Loïc

Correspondant Défense : MONTÉCOT Pascal

Référent forêt bois : LECUISINIER Roland

Natura 2000 : LERAY Jean-Paul

Chaine de solidarité : HAVARD Carine et HENRY Julie

Référent rural de l'égalité : HAVARD Carine

Lutte contre les espèces nuisibles : LECHEVALIER Loïc

2026-13 : Désignation des membres des différentes commissions

Sur proposition de M. le Maire, il a été procédé à la désignation des diverses commissions municipales à l'unanimité du conseil municipal.

Finances et budgets : LECHEVALIER Loïc, HAVARD Carine, JOAN Christelle, PICOT Jacques, MONTÉCOT Pascal, LAUTOUR Céline, BOULLÉ Emmanuel.

Travaux, salle polyvalente, ouverture des plis : LECHEVALIER Loïc, PICOT Jacques, AUVRAY Philippe, LECUISINIER Roland, MONTÉCOT Pascal, HUET Stéphane, NEVEU Estelle.

Voirie, Cimetière, chemins de randonnées : LECHEVALIER Loïc, PICOT Jacques, LECUISINIER Roland, HUET Stéphane, LERAY Jean-Paul, MONTÉCOT Pascal.

Relations avec les associations, organisation des cérémonies : LECHEVALIER Loïc, NEVEU Estelle, BOULLÉ Emmanuel, LERAY Jean-Paul, LAUTOUR Céline, AUVRAY Philippe, HENRY Julie.

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal : LECHEVALIER Loïc, LECUISINIER Roland, MONTÉCOT Pascal.

Affaires scolaires : LECHEVALIER Loïc, EASTWOOD Anne, LAUTOUR Céline, BOULLÉ Emmanuel, BLAIS Nadège.

Aménagement du bourg, fleurissement, illuminations : LECHEVALIER Loïc, JOAN Christelle, NEVEU Estelle, EASTWOOD Anne, HUET Stéphane.

Action Sociale, MAM, cheveux blancs : LECHEVALIER Loïc, HAVARD Carine, HENRY Julie, BLAIS Nadège, AUVRAY Philippe.

Bulletin municipal, site internet, communication : LECHEVALIER Loïc, HAVARD Carine, HENRY Julie, EASTWOOD Anne, LAUTOUR Céline, NEVEU Estelle.

Santé, services et commerces : LECHEVALIER Loïc, BOULLÉ Emmanuel, JOAN Christelle, LERAY Jean-Paul, BLAIS Nadège.

2026-14 : Délégations du conseil municipal au maire et adjoints

Le maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Article 1

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 5 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3° De décider de la conclusion et de la révision du louage des garages situés route Napoléon et de la salle polyvalente pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

6° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

7° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 1 000 euros ;

8° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts

9° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

10° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

11° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € par sinistre ;

12° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € par année civile ;

13° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

14° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Article 2 : En cas d'empêchement du maire, le conseil municipal décide que les délégations accordées seront exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations ; Et à défaut d'adjoint par un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Article 3 : - Prend acte que M. le Maire rendra compte à chaque réunion du conseil municipal de l'exercice de ces délégations.

- Prend acte que les présentes délégations ne sauraient excéder la durée du mandat.
- Prend acte que cette délibération est à tout moment révocable.



2026-15 : Approbation du PV du 24 février 2026

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-15,

Vu le projet de procès-verbal de la séance qui s'est tenu le 24 février 2026 établi par le secrétaire de séance désigné en la personne de Carine HAVARD ;

Il convient à ce titre que les membres du conseil municipal le valide ou demande à les modifier.
Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- ☐ Valide le procès-verbal du conseil municipal du 24 février 2026.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération



Affaires diverses :

- ▶ La prochaine réunion de la commission finances est fixée au jeudi 26 mars à 18 h
- ▶ La prochaine réunion de la commission cimetièrre est fixée au jeudi 9 avril à 18 h
- ▶ La prochaine réunion de conseil municipal est fixée au mardi 14 avril à 20 h
- ▶ La visite des biens communaux par les conseillers est fixée au 7 avril à 18 h 30 et au 11 avril à 10 h 30.
- ▶ Un dossier est remis à chaque conseiller avec le plan de la voirie, la liste des chemins, un descriptif des budgets, la liste du patrimoine, l'organigramme...
- ▶ Le parking devant l'auberge de la Fosse Arthour sera interdit les 30 et 31 mars pour supprimer le risque de chute d'un bloc rocheux.
- ▶ Une composition florale a été offerte à l'occasion du décès de Louis Montécot, conseiller municipal pendant 25 ans.

Heure de la levée de séance : 22 h 20



Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits

COMMUNE DE SAINT GEORGES DE ROUELLEY

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 mars 2026

N° délibérations	Objet de la délibération	N° page
2026-11	Vote des indemnités de fonctions	2026-07v
2026-12	Election des représentants dans les différentes structures	2026-08
2026-13	Désignation des membres des différentes commissions	2026-08v
2026-14	Délégations du conseil municipal au maire et adjoints	2026-08v
2026-15	Approbation du PV du 24 février 2026	2026-09

Signature du Maire	Signature du Secrétaire de Séance
